



Conseil de sécurité

Distr. générale
19 septembre 2001
Français
Original: espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 1343 (2001) concernant le Libéria

Note verbale datée du 17 septembre 2001, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 1343 (2001) concernant le Libéria et, se référant à ses notes verbales datées des 7 juin et 27 août 2001 et conformément aux dispositions du paragraphe 18 de la résolution 1343 (2001) du Conseil, en vertu duquel tous les États sont priés de présenter au Comité créé en application du paragraphe 14 de ladite résolution un rapport sur les mesures qu'ils auront prises pour appliquer les mesures imposées aux paragraphes 5 à 7 de la même résolution, l'Espagne a l'honneur de communiquer les informations suivantes.

En adoptant, le 7 mai 2001, la Position commune 2001/357/PESC concernant l'application de mesures restrictives à l'encontre du Libéria, le Conseil de l'Union européenne a souscrit à toutes les mesures imposées par le Conseil de sécurité par sa résolution 1343 (2001). Ces mesures ont ensuite été mises en application au moyen du Règlement communautaire du Conseil No 1146/2001, daté du 11 juin 2001 et entré en vigueur le 13 juin 2001. En tant qu'État membre de l'Union européenne, l'Espagne est liée par la Position commune et le règlement en question. Le Règlement communautaire du Conseil est directement applicable dans tous les États membres, y compris en Espagne.

